

## 1. But

La présente directive a pour objectif de fixer les conditions pour la mise en place d'une réclame routière fixe, ainsi que la procédure à suivre.

## 2. Généralités

L'autorité compétente pour la délivrance d'autorisations relatives à la mise en place d'une réclame routière fixe est le service des ponts et chaussée.

Les communes de Neuchâtel, du Locle et de La Chaux-de-Fonds sont compétentes en localité, avec préavis du service nécessaire en présence d'alignements cantonaux (art. 33 RELRVP) ou à défaut, dans les distances minimales à la route selon l'article 60 LRVP. Les dispositions relatives aux réclames visibles et lisibles d'une autoroute ou d'une semi-autoroute sont réservées.

Les réclames fixes ne sont pas autorisées en-dehors des localités. Moyennant certains critères définis au cas par cas (environnement bâti ou hameau, non perception ou gêne pour les riverains, impact visuel réduit, etc.), des emplacements hors localité peuvent être accordés à titre exceptionnel.

## 3. Procédure d'autorisation

La procédure concernant les autorisations de pose pour des réclames routières fixes est la suivante :

**3.1** Le demandeur doit adresser une demande écrite auprès de l'autorité communale. Il peut pour cela utiliser le formulaire disponible sur le portail internet du SPCH.

**3.2** La commune vérifie si le formulaire précité est dûment complété et si les documents à fournir par le requérant, exigés en page 2 de ce même formulaire, figurent bien dans le dossier (ne pas oublier le document attestant de l'accord ou du refus des voisins concernés). Le cas échéant, la commune fait le nécessaire auprès du requérant pour la transmission des éléments manquants. La commune rédige ensuite son préavis. S'il est négatif, il fait office de décision (soumise à recours) et est transmis directement au requérant. S'il est positif, il est transmis au SPCH pour décision.

## 4. Conditions d'autorisation

La pose de réclame routière est strictement interdite aux emplacements suivants :

- sur la signalisation routière ou aux abords immédiats de celle-ci;
- dans les carrefours ou les giratoires;
- à proximité des passages pour piétons;
- aux débouchés de chemins sur la route cantonale;
- à moins de 1 mètre du bord de la chaussée.

La pose de réclame routière à l'intérieur d'un alignement/ d'une distance à la route est acceptée à bien plaisir de sorte qu'aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne pourra être réclamée à l'Etat de Neuchâtel en cas de démolition ou déplacement nécessaire de la réclame routière pour tous besoins routiers ou autres .

Les tournants à prismes et les panneaux à message variables (LED, etc.) sont autorisés uniquement si la durée du temps fixe est de 25 secondes au minimum, conformément à la détermination de l'OFROU du 3 mai 2007. Tenant compte de ce qui précède, les vidéos sont donc totalement proscrites si elles sont visibles depuis une route publique - ou à usage public - ouverte au trafic motorisé.

L'OFROU fixe les conditions suivantes pour les réclames fixes visibles depuis les routes nationales :

A teneur de l'article 6 al. 1 et 2 de la loi fédérale 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR ; RS 741.01), « Les réclames et autres annonces qui pourraient créer une confusion avec les signaux et les marques ou compromettre d'une autre manière la sécurité de la circulation, par exemple en détournant l'attention des usagers de la route, sont interdites sur les routes ouvertes aux véhicules automobiles ou aux cycles, ainsi qu'à leurs abords. Le Conseil fédéral peut interdire toutes réclames et autres annonces sur les autoroutes et semi-autoroutes ainsi qu'à leurs abords ».

	Nom	Date	Visa
Contrôle :	MJO	08.04.25	MJO
Libération :	PAD	09.04.25	PAD
Publication :	CF	10.04.25	CF

En vertu de l'article 95 de l'ordonnance du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière (OSR ; RS 741.21), « sont considérées comme réclames routières toutes les formes de publicité et autres annonces faites par l'écriture, l'image, la lumière, le son, etc., qui sont situées dans le champ de perception des conducteurs lorsqu'ils vouent leur attention à la circulation. Les enseignes d'entreprises sont des réclames routières contenant le nom de l'entreprise, une ou plusieurs indications de la branche d'activité (par exemple « Matériaux de construction », « Horticulture ») et, le cas échéant, un emblème d'entreprise, qui sont placées directement sur le bâtiment de l'entreprise ou à ses abords immédiats ».

Selon l'article 96 OSR, « les réclames routières qui pourraient compromettre la sécurité routière **sont interdites**, notamment si elles rendent plus difficile la perception des autres usagers de la route, par exemple aux abords des passages pour piétons, des intersections ou des sorties ».

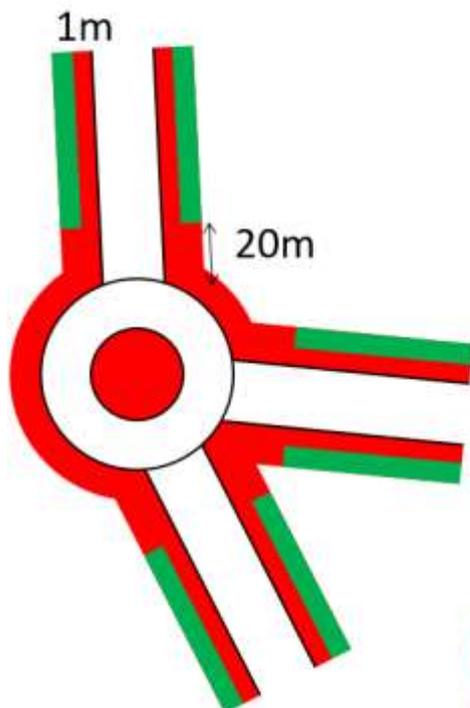
A teneur de l'article 98 OSR, « les réclames routières **sont interdites** aux abords des autoroutes et des semi-autoroutes. Toutefois, une enseigne d'entreprise dans chaque sens de circulation par entreprise peut être autorisée ».

En vertu de l'article 99 OSR, « la mise en place ou la modification de réclames routières requiert l'autorisation de l'autorité compétente en vertu du droit cantonal. L'autorisation des réclames routières sur le domaine des routes nationales de première et de deuxième classes est du ressort de l'OFROU, lorsqu'il s'agit de réclames sur le bien-fonds de la Confédération. »

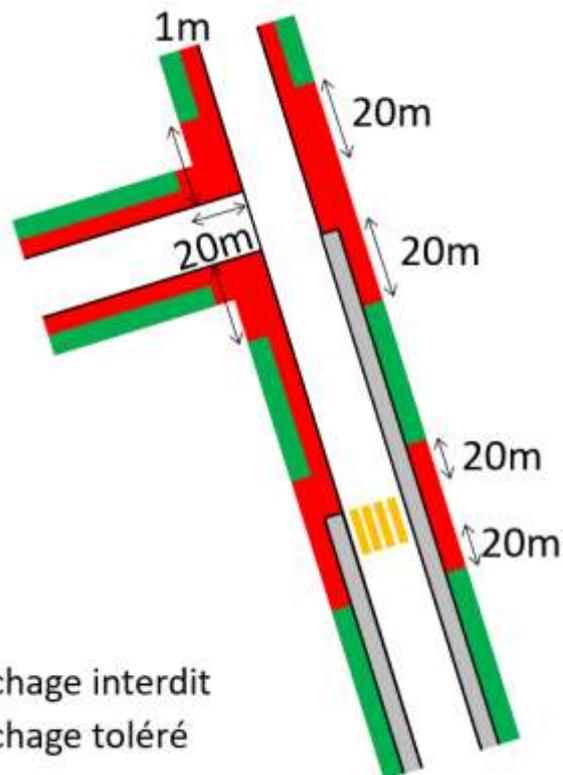
Selon l'article 105 al. 3 OSR « L'Office fédéral des routes (OFROU) exerce la surveillance en matière de signalisation routière sur les routes nationales et l'exerce aux abords de ces dernières pour ce qui est des réclames routières ».

Les schémas suivants permettent de visualiser les emplacements où l'affichage est interdit pour éviter de compromettre la sécurité routière :

**Affichage à proximité d'un giratoire**



**Affichage à proximité d'un carrefour, d'un débouché de chemin ou d'un passage piétons**



**■ Affichage interdit**  
**■ Affichage toléré**

**5. Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur immédiatement.